

LETTRE D'ENTENTE 2016-10

ATTENDU que le SGPUM a déposé une plainte en vertu de l'article 12 et autres du Code du travail du Québec, concernant notamment la transformation institutionnelle.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. La convention collective est modifiée par l'ajout de la clause suivante :

DG 1.09

a) L'Université informe le Syndicat par écrit au moins trente (30) jours avant toute réunion du COPLAN portant sur un projet de fusion, modification, abolition, restructuration dans les unités (département, faculté, institut, école, etc.). Ce délai exclut la période allant du 1^{er} juillet au 31 août inclusivement. Le document transmis au SGPUM sera le document justificatif soumis au COPLAN. Le Syndicat n'utilisera les informations contenues dans ce document que pour consulter ses instances (exécutif et conseil syndical) et les professeur-es directement concerné-es et demandera l'engagement à les garder confidentielles.

b) De manière à favoriser une collaboration et une concertation entre les parties, ces dernières s'engagent à se réunir dans les plus brefs délais suivant l'avis prévu à l'alinéa a) afin d'examiner ensemble le projet et de traiter de toute question en lien avec les matières couvertes par la convention collective.

3. DG 1.10

a) L'Université informera le SGPUM par écrit, si possible au moins quinze (15) jours, mais au plus dix (10) jours avant toute réunion de l'AU portant sur une modification ou une addition aux règlements de l'AU, lorsqu'elle touche les professeurs visés par la convention collective en vigueur.

b) L'Université transmet au SGPUM toute résolution adoptée par l'AU portant sur une modification ou une addition aux règlements de l'AU, lorsqu'elle touche les professeurs visés par la convention collective en vigueur et ce, dans les trente (30) jours de l'adoption du procès-verbal.

4. L'Université s'engage à aviser le Syndicat au moins 48 heures à l'avance de son intention de publier sur son site Web les résultats du sondage dont il est question dans la plainte, afin de lui permettre de s'adresser au tribunal compétent pour faire valoir sa prétention que le tribunal doit interdire ou différer la publication.

5. Le Syndicat se désiste sans préjudice des recours pendants devant le Tribunal administratif du Travail (TAT) à la date de signature des présentes.

6. Les parties reconnaissent que la présente entente est faite sans admission et n'a pas valeur de précédent.

En foi de quoi les parties ont signé.

À Montréal, ce 13 mai 2016.

<p>Pour l'Université de Montréal</p>  <hr/> <p>Jean Charest Vice-recteur aux ressources humaines et à la planification</p>	<p>Pour le Syndicat général des professeurs et professeures de l'Université de Montréal</p>  <hr/> <p>Jean Portugais Président</p>
---	---